



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°43

(Mise en ligne le 19/03/2024)

Réunion du : Jeudi 14 mars 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Juriste

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

RAPPELS TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.*

*La transmission de la FMI devra être effectuée **au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit**, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

*La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence **au plus tard huit jours ouvrables** à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

DOSSIER n°27220658 : EUGA ARDZIV / ET.S. FOSSEENNE (FUTSAL D2 du 17.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre FUTSAL D2 – 27220658 – EUGA ARDZIV / ET.S. FOSSEENNE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'EUGA ARDZIV a transmis la feuille de match le 07 mars 2024 à 15h03, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'EUGA ARDZIV + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°26660889 : F.C. ST VICTORET / SP.C. ST MARTINOIS (D3 du 25.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :



Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre D3 – 26660889 – F.C. ST VICTORET/SP.C. ST MARTINOIS.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du F.C. ST VICTORET a transmis la feuille de match le 27 février 2024 à 15h42, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. ST VICTORET + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°27205221 : CARNOUX F.C. / AUBAGNE F.C. (FEMININE A 8 du 24.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre FEMININE A 8 – 27205221 – CARNOUX F.C./AUBAGNE F.C.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du CARNOUX F.C. a transmis la feuille de match le 27 février 2024 à 11h32, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du CARNOUX F.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIERS

DOSSIER n°27200459 : A.S. BOUC BEL AIR / SP.C. AIR BEL (VETERANS du 17.02.2024)

Evocation de la Commission compétente pour inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié au sein du club du SP.C. D'AIR BEL.

La Commission,

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier, décide de convoquer le :

JEUDI 21 MARS 2024 à 15H00

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

Club du SP.C. AIR BEL:

- M. Mohamed LAMLOUM, éducateur
- M. Moktar DJABBOUR, dirigeant

Club du BUREL F.C. :

- M. Mohamed BENATTIA, joueur

Munis de leurs pièces d'identité.

DOSSIER n°26660538 : A.S. MARTIGUES SUD / A.S. DE COUDOUX (D3 du 03.03.2024)

- Match arrêté.

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant qu'il a été contraint d'arrêter la rencontre à la 45^{ème} minute dans la mesure où l'équipe de l'A.S. DE COUDOUX n'avait plus suffisamment de joueurs en capacité de poursuivre la rencontre jusqu'à son terme.

Demande au club de l'A.S. DE COUDOUX, ainsi qu'aux Officiels, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 21.03.2024.

DOSSIER n°27883174 : CAM PHENIX / ASC BATARELLE (U13 NIVEAU 1 du 03.02.2024)

- Réclamation d'après match du CAM PHENIX, sur la participation/qualification de l'ensemble de l'équipe de l'ASC BATARELLE pour le motif suivant : « est susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match, formulée par courriel en date du 04 février 2024, concernant la participation de l'ensemble de l'équipe de l'ASC BATARELLE.

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'ASC BATARELLE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 21.03.2024.

DOSSIER n°26663495 : GARDANNE BIVER / F.C. ROUSSET (D1 du 10.03.2024)

- Demande d'évocation du F.C. ROUSSET sur la participation du joueur Yacine MAJOR (n°1706240009) du F.C. ROUSSET, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. ROUSSET, formulée par courriel en date du 11.03.2024 concernant la participation du joueur Yacine MAJOR de GARDANNE BIVER, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de GARDANNE BIVER, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 21.03.2024.

DOSSIER n°27117347 : O. ROVENAIN / A.C. PORT DE BOUC (U15 D2 du 04.02.2024)

- Demande d'évocation de l'O. ROVENAIN sur la participation du joueur Rayane BOUGUERRA (n°2547037614) de l'A.C. PORT DE BOUC, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'O. ROVENAIN, formulée par courriel en date du 29.02.2024 concernant la participation du joueur Rayane BOUGUERRA de l'A.C. PORT DE BOUC, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'A.C. PORT DE BOUC, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 21.03.2024.

DOSSIER n°26836043 : A.S. MAZARGUES / U.S. ENDOUME (D3 du 09.03.2024)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport des Officiels, que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où le terrain était impraticable suite aux intempéries.

Que par conséquent, les Officiels ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était pas assurée.

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

La Commission donne match à refixer.

Transmet à la Commission des Activités Sportives.

DOSSIER n°26660894 : ES PORT ST LOUIS / F.C. ST VICTORET (D3 du 03.03.2024)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport des Officiels, que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où le terrain était impraticable suite aux intempéries.

Que par conséquent, les Officiels ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était pas assurée.

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

La Commission donne match à refixer.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°27664049 : E. SILVACANE / JS PENNES MIRABEAU (COUPE FEMININE A 8 du 08.03.2024)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'Officiel, que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où était impraticable dû aux nombreuses flaques d'eau et de boue présentes sur l'aire de jeu.

Que par conséquent, l'Officiel a décidé de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était pas assurée.

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

La Commission donne match à refixer.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°26660532 : ST CHAMAS / U.S. FARENQUE (D3 du 03.03.2024)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport des Officiels, que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où le terrain était impraticable suite aux intempéries.

Que par conséquent, les Officiels ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était pas assurée.

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

La Commission donne match à refixer.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°26660902 : JS PENNES MIRABEAU / ES VITROLLES (D3 du 10.03.2024)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,



Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport des Officiels, que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où le terrain était impraticable suite aux intempéries.

Que par conséquent, les Officiels ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était pas assurée.

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

La Commission donne match à refixer.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°26663672 : JS PENNES MIRABEAU / A.C. ARLES (D2 du 10.03.2024)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport des Officiels, que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où le terrain était impraticable suite aux intempéries.

Que par conséquent, les Officiels ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était pas assurée.

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

La Commission donne match à refixer.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°26660899 : F.C. ST MITRE LES REMPARTS / A.S. STE MARGUERITE (D3 du 03.03.2024)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport des Officiels, que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où le terrain était impraticable suite aux intempéries.

Que par conséquent, les Officiels ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était pas assurée.

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

La Commission donne match à refixer.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°26836040 : F.C. FUVEAU / ET.S. LA CIOTAT (D3 du 03.03.2024)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport des Officiels, que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où le terrain était impraticable suite aux intempéries.

Que par conséquent, les Officiels ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était pas assurée.

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

La Commission donne match à refixer.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°26660895 : ET.S. FOSSEENNE / GARDANNE BIVER (D3 du 03.03.2024)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport des Officiels, que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où le terrain était impraticable suite aux intempéries.

Que par conséquent, les Officiels ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était pas assurée.

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

La Commission donne match à refixer.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°27938134 : MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / O. ROVENAIN (COUPE DE PROVENCE U14 du 25.02.2024)

- **Demande d'évocation du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE sur la participation de M. Kylian KOLIAI (licence n°2547649981), joueur de l'O. ROVENAIN, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE formulée par courriel en date du 26.02.2024 concernant la participation du joueur Kylian KOLIAI de l'O. ROVENAIN, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de l'O. ROVENAIN le 29.02.2024 qui a reconnu son erreur en alignant le joueur Kylian KOLIAI, sous le coup d'une suspension, suite à trois avertissements reçus en moins de trois mois, le jour de la rencontre citée en rubrique.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Kylian KOLIAI a été sanctionné d'un match de suspension le 14.02.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 19.02.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 19.02.2024, date d'effet de la suspension, et le 25.02.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U14 R1, engagée en Coupe de Provence, n'avait aucune rencontre de compétition officielle programmée.

Qu'après étude de la feuille de match COUPE DE PROVENCE_MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE/O. ROVENAIN en date du 25.02.2024, il apparaît que le joueur Kylian KOLIAI figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que le joueur Kylian KOLIAI était en état de suspension le jour de la rencontre COUPE DE PROVENCE_MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE/O. ROVENAIN du 25.02.2024, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'O. ROVENAIN SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE.**
- **INFLIGE au joueur Kylian KOLIAI (licence n°2547649981) UN (1) match de suspension ferme à compter du 18.03.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'O. ROVENAIN = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26654257 : AAS VAL ST ANDRE / SP.C. ST MARTINOIS (D2 du 10.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que la FMI n'a pu être utilisée dans la mesure où le club visiteur a eu un problème de mot de passe.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du SP.C. ST MARTINOIS n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du SP.C. ST MARTINOIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°27941761 : ET.S. FOSSEENNE / F.C. ST VICTORET (U18F du 06.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U18F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'ET.S. FOSSEENNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ET.S. FOSSEENNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27891990 : GRJ AIX LUYNES / A.S. BUSSERINE (U14 D1 du 18.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que la FMI n'a pu être transmise dans la mesure où un dirigeant de l'A.S. BUSSERINE est entré dans son vestiaire afin de lui retirer la tablette des mains.

Qu'il explique qu'il n'a pas pu récupérer la tablette afin de finaliser les formalités administratives.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que l'équipe de l'A.S. BUSSERINE a refusé de transmettre la FMI à l'issue de la rencontre.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. BUSSERINE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel (1-0 en faveur du GRJ AIX LUYNES).**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°26660536 : SP PONT DE CRAU / SC AIX EN PROVENCE (D3 du 03.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que l'équipe de l'A.S. AIX EN PROVENCE était absence lors du contrôle des licences.

Qu'il explique également qu'un dirigeant de l'A.S. AIX EN PROVENCE s'est présenté le jour de la rencontre avec quatre joueurs, sans qu'un contrôle soit effectué et que la feuille de match soit signée.

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. En ce qui concerne les compétitions de football à huit, un match ne peut débiter, ni se dérouler, si un minimum de sept joueurs n'y participent pas. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »

Considérant que le club de l'A.S. AIX EN PROVENCE a inscrit quatre (4) joueurs sur la feuille de match le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la Commission relève que le club de l'A.S. AIX EN PROVENCE ne pouvait aligner que quatre (4) joueurs. Que l'A.S. AIX EN PROVENCE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues par les dispositions desdits Règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'A.S. AIX EN PROVENCE SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE LE SP PONT DE CRAU.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'A.S. AIX EN PROVENCE = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26836044 : ES BASSIN MINIER / F.C. ETOILE HUVEAUNE (D3 du 10.03.2024)

- **Réserves d'avant-match de l'ES BASSIN MINIER sur la qualification et/ou participation du joueur Mathis CHESI du F.C. ETOILE HUVEAUNE, pour le motif suivant : « le joueur est en état de suspension au jour de la présente rencontre. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'ES BASSIN MINIER au sujet de la participation de l'ensemble du joueur Mathis CHESI du F.C. ETOILE HUVEAUNE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'ES BASSIN MINIER en date du 11.03.2024, confirmant les réserves déposées.

Attendu que l'article 1.3 du Barème disciplinaire de la F.F.F. dispose que « Le licencié ayant reçu trois avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates du match) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance ».

Que l'article 4.5 du Règlement disciplinaire de la F.F.F. précise que « *A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* ».

Considérant que le joueur Mathis CHESI a été sanctionné d'un match de suspension ferme le 06.03.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 11.03.2024.

Que la rencontre s'étant déroulée le 10.03.2024, le joueur n'étant pas en état de suspension le jour de la rencontre suscitée.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler aux clubs que le match de suspension pour avoir reçu trois avertissements, intervient après décision de la Commission de Discipline, et non de façon automatique.

Qu'au regard des bugs informatiques, il est possible que la Commission ne puisse infliger le match de suspension ferme, le mercredi suivant le dernier avertissement reçu par un joueur.

Que par conséquent, il convient toujours de se référer à la date de la Commission, ainsi qu'à la date d'effet de ladite sanction.

Considérant qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre du F.C. ETOILE HUVEAUNE.

Par ces motifs,

• **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH DE L'ES BASSIN MINIER.**

• **20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de l'ES BASSIN MINIER = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27883472 : U.S. FARENQUE / FO VENTABREN (U13 NIVEAU 1 du 03.02.2024)

- **Réserves d'avant-match du FO VENTABREN sur la qualification et/ou participation de l'ensemble de l'équipe de l'U.S. FARENQUE pour le motif suivant : « *est susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le FO VENTABREN au sujet de la participation de l'ensemble de l'équipe de l'U.S. FARENQUE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du FO VENTABREN en date du 05.02.2024, confirmant les réserves déposées.

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'U.S. FARENQUE a engagé au titre de la saison 2023-2024 des équipes dans les championnats suivants :

- U13 CRITERIUM

- U13 NIVEAU 1

Considérant que l'équipe supérieure de l'U.S. FARENQUE, pour les joueurs U13 NIVEAU 1, évolue en U13 CRITERIUM lors de la présente saison, et que pour la dernière rencontre de cette compétition précédant la rencontre citée en rubrique, il y a lieu de se référer au match : FESTIVAL FOOT_A.S. MARTIGUES SUD/U.S. FARENQUE du 27.01.2024.

Qu'il ressort de la lecture de la feuille de match qu'aucun joueur de la rencontre citée en rubrique n'a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre de FESTIVAL FOOT du 27.01.2024.

Considérant qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'U.S. FARENQUE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH du FO VENTABREN.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club du FO VENTABREN = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :